



[1] **Projet d'annexe à la NIMP 26: Mesures de lutte en cas d'apparition d'un foyer à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits (2009-007)**

[2]

<b>Étapes de la publication</b>	
<i>Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après adoption.</i>	
<b>Date du présent document</b>	2013-11-22
<b>Catégorie de document</b>	Projet d'annexe à la NIMP 26
<b>Étape actuelle du document</b>	2013-11 À la neuvième session de la CMP (2014) pour adoption
<b>Étapes principales</b>	<p>2009-11 Le CN introduit le thème Établissement et maintien de zones réglementées après la détection d'un foyer dans des zones exemptes de mouches des fruits (2009-007)</p> <p>2010-03 À sa cinquième session, la CMP ajoute le thème (2009-007)</p> <p>2010-11 Le CN approuve le projet de spécification en vue de sa présentation aux membres pour consultation</p> <p>2011-02 Le texte est transmis aux membres pour consultation, puis le responsable révisé le projet de spécification</p> <p>2011-05 Le CN révisé et approuve la spécification 53</p> <p>2011-08 Le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits élabore un projet de texte</p> <p>2012-04 Le CN révisé et approuve le projet en vue de sa soumission aux membres pour consultation</p> <p>2012-06 Soumission aux membres pour consultation</p> <p>2013-03 Le Groupe technique sur le Glossaire passe en revue les observations</p> <p>2013-05 À sa septième session, le CN approuve le texte pour la Période d'élaboration des observations de fond</p> <p>2013-10 Le texte est transmis pour la période d'élaboration des observations de fond, puis le responsable révisé le projet de spécification</p> <p>2013-11 Le CN approuve le projet en vue de sa soumission à la neuvième session de la CMP pour adoption</p>
<b>Responsables successifs</b>	<p>2013-05 CN, Aliaga, Julie (US, responsable), Castro-Dorochessi, Soledad (CL, Responsable adjointe)</p> <p>2012-11 CN, Gonzalez, Jaime (CL, responsable)</p> <p>2012-11 CN, Aliaga, Julie (US, responsable adjointe), Castro-Dorochessi, Soledad (CL, responsable adjointe)</p> <p>2011-05 CN, Rossel, Bart (AU)</p> <p>2011-05 CN, Gonzalez, Jaime (CL, responsable technique)</p> <p>2009-11 CN, Gonzalez, Jaime (CL)</p>
<b>Notes</b>	2013-11-22 Modifications rédactionnelles

[3] La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires, à sa [XX<sup>e</sup>] session, tenue en [mois] [année].

[4] La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

[5] **ANNEXE Z: Mesures de lutte en cas d'apparition d'un foyer à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits (Année)**

[6] **GÉNÉRALITÉS**

[7] La détection d'un foyer de mouches des fruits (Tephritidae) à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits peut constituer un risque pour les pays importateurs où les mouches des fruits sont considérées comme des organismes de quarantaine. La présente annexe décrit les mesures de lutte qu'il faut prendre dans une zone d'éradication des mouches des fruits mise en place à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits en cas d'apparition d'un foyer.

[8] La présente norme aborde les actions correctives et les autres mesures phytosanitaires qui peuvent être prises dans une zone d'éradication à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits.

[9] Il est établi une zone d'éradication et il est pris les mesures de lutte y afférentes en vue d'éradiquer l'espèce de mouche des fruits visée et de restaurer le statut de zone exempte de mouches des fruits, de protéger la zone exempte de mouches des fruits environnante et de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires à l'importation du pays importateur, le cas échéant. Plus spécifiquement, il est nécessaire de prendre des mesures de lutte car les déplacements d'articles réglementés en provenance d'une zone d'éradication ou en transit dans une telle zone présentent un risque de dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée.

[10] **1. Établissement d'une zone d'éradication**

[11] L'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur devrait déclarer l'apparition d'un foyer conformément à la présente norme et aux autres normes pertinentes pour les mesures phytosanitaires. Quand un foyer d'une espèce de mouche des fruits visée est détecté à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits, une zone d'éradication devrait être déclarée sur la base d'une évaluation technique. La zone d'éradication devrait voir son statut de zone exempte de mouches des fruits suspendu. S'il ne peut être pris des mesures de lutte pour établir une zone d'éradication, le statut de zone exempte de mouches des fruits devrait être révoqué conformément à la présente norme.

[12] La zone d'éradication devrait couvrir la zone infestée. Par ailleurs, une zone tampon devrait être établie conformément à la présente norme, et telle que déterminée à partir des résultats des prospections de délimitation, compte tenu de la capacité de dispersion naturelle de l'espèce de mouche des fruits visée, des caractéristiques biologiques pertinentes de cette espèce et des autres facteurs géographiques et environnementaux.

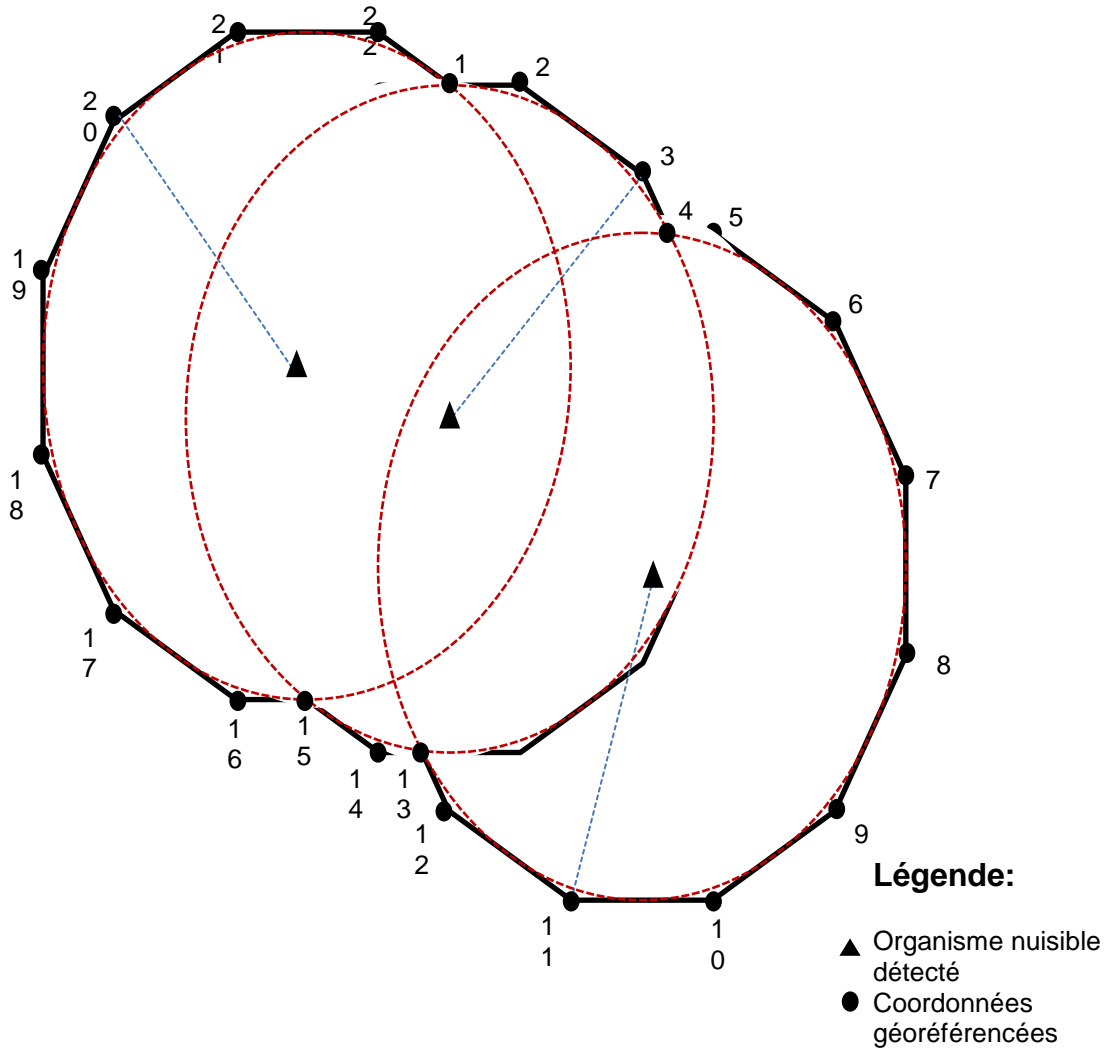
[13] Un cercle délimitant la taille minimale de la zone d'éradication devrait être tracé – son centre étant le lieu où l'espèce de mouche des fruits visée a été détectée et son rayon étant assez important pour respecter les considérations ci-dessus, comme défini par l'ONPV du pays exportateur. Dans le cas où plusieurs organismes nuisibles sont détectés, plusieurs cercles devraient être tracés, comme on peut le voir dans la figure 1 (ils peuvent éventuellement se chevaucher).

[14] Si nécessaire pour des raisons pratiques, l'ONPV peut décider d'adapter la zone d'éradication, de façon à respecter des frontières administratives ou la topographie, ou de tracer un polygone s'approchant d'un cercle.

[15] Un dispositif de géoréférencement (par exemple un système de positionnement mondial (de type GPS)) ou une carte avec des coordonnées géographiques peuvent être utilisés pour délimiter la zone d'éradication et permettre de la reconnaître. Des panneaux de signalisation peuvent être placés le long des frontières et des voies de circulation terrestres afin d'avertir le public et des bulletins peuvent être publiés pour informer la population concernée.

[16] L'ONPV du pays exportateur devrait informer l'ONPV du pays importateur lorsque l'apparition d'un foyer de mouche des fruits est confirmée et lorsqu'une zone d'éradication est établie à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits.

[17]



[18]

**Figure 1:** Exemple de cercles et de polygones approchant pour délimiter la zone d'éradication autour de trois détections d'organismes nuisibles.

## [19] 2. Mesures de lutte

[20] À chaque étape de la filière de production (culture, tri, conditionnement, transport, expédition, etc.) peut se produire une dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée depuis la zone d'éradication vers la zone exempte de mouches des fruits. Cette affirmation ne concerne pas les installations situées dans la zone exempte de mouches des fruits qui traitent uniquement des fruits hôtes provenant de cette zone. Des mesures de lutte appropriées devraient être prises pour gérer le risque que constitue l'organisme nuisible pour la zone exempte de mouches des fruits et pour le pays importateur.

[21] Les mesures de lutte déjà en vigueur dans les autres zones infestées par la mouche des fruits peuvent être mises en œuvre dans la zone d'éradication.

[22] Les mesures de lutte peuvent être contrôlées par l'ONPV du pays importateur, conformément aux exigences de l'ONPV du pays exportateur.

[23] On trouvera dans les sections ci-après une description des mesures de lutte prises à chaque étape de la filière de production.

### [24] 2.1 Production

[25] Pendant la période de production, à l'intérieur de la zone d'éradication, l'ONPV du pays exportateur peut exiger des mesures de lutte pour éviter l'infestation, par exemple l'ensachage des fruits, l'éclaircissement des fruits (c'est-à-dire retirer des arbres les fruits indésirables), la pulvérisation d'appâts protéiniques, la technique de l'insecte stérile, les lâchers de parasitoïdes, l'assainissement des terrains, la technique d'annihilation des mâles, les stations d'appâtage ou la pose de filets.

## [26] 2.2 Déplacement d'articles réglementés

[27] Le déplacement d'articles réglementés (sol, plantes hôtes, fruits hôtes, par exemple) dans la zone d'éradication, que ce soit en transit ou à destination, en provenance ou à l'intérieur de celle-ci, devrait être effectué dans le respect des mesures de lutte pour prévenir la dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée; ces articles devraient être accompagnés des documents utiles indiquant leur origine et leur destination. Est également visé le déplacement d'articles réglementés aux fins de certification phytosanitaire.

## [28] 2.3 Conditionnement et installations de conditionnement

[29] Les installations de conditionnement des fruits peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'éradication et peuvent conditionner des fruits hôtes cultivés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'éradication. Des mesures de lutte prévenant la dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée devraient être prises dans tous les cas.

[30] L'ONPV du pays exportateur devrait:

- [31] • homologuer l'installation;
- [32] • exiger qu'il soit pris des mesures de lutte pour empêcher l'espèce de mouche des fruits visée d'entrer dans l'installation ou de s'en échapper, le cas échéant;
- [33] • exiger et approuver des méthodes de séparation physique des différents lots de fruits hôtes (par exemple au moyen d'emballages qui résistent aux insectes) pour éviter les contaminations croisées;
- [34] • exiger qu'il soit pris les mesures voulues pour tenir à l'écart les uns des autres les fruits hôtes provenant de zones aux statuts différents s'agissant de l'éventuelle présence d'organismes nuisibles (espaces différents pour la réception, la transformation, le stockage et l'expédition);
- [35] • exiger qu'il soit pris les mesures voulues concernant la manutention et le déplacement des fruits hôtes dans l'installation pour éviter que soient mélangés des fruits provenant de zones aux statuts différents s'agissant de l'éventuelle présence d'organismes nuisibles (schémas de circulation, signalétique et formation du personnel, par exemple);
- [36] • exiger et approuver des méthodes d'élimination du fruit hôte refoulé en provenance de la zone d'éradication;
- [37] • assurer le suivi de l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits adjacente;
- [38] • vérifier que le matériau de conditionnement résiste aux insectes et est propre;
- [39] • exiger qu'il soit pris les mesures de lutte voulues pour éradiquer l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation en cas de détection;
- [40] • contrôler l'installation.

## [41] 2.4 Stockage et installations de stockage

[42] Les installations de stockage des fruits peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'éradication. Ces installations devraient être homologuées auprès de l'ONPV du pays exportateur et être conformes aux mesures de lutte pour prévenir la dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée. Par exemple, elles devraient:

- [43] • maintenir la distinction et la séparation entre les fruits hôtes provenant de la zone d'éradication et ceux provenant de la zone exempte de mouches des fruits;

[44] • suivre une méthode approuvée d'élimination du fruit hôte refoulé en provenance de la zone d'éradication suite à des inspections ou des contrôles de qualité;

[45] • assurer le suivi de l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits adjacente;

[46] • prendre les mesures de lutte voulues pour éradiquer l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation en cas de détection.

#### [47] **2.5 Transformation et installations de transformation**

[44] Si l'installation de transformation se trouve à l'intérieur de la zone d'éradication, le fruit hôte destiné à être transformé (jus, purée, fruits en conserve, par exemple) ne présente pas, pour la zone, de risque supplémentaire lié à la mouche des fruits.

[48] Si l'installation se trouve en dehors de la zone d'éradication, l'ONPV du pays exportateur devrait exiger qu'il soit pris des mesures au sein de l'installation pour éviter que l'espèce de mouche des fruits visée ne s'échappe, au moyen d'espaces de réception, de stockage et de transformation protégés contre les insectes.

[49] Il peut être procédé au suivi de l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits adjacente. Il devrait être pris les mesures de lutte voulues pour éradiquer l'espèce de mouche des fruits visée dans l'installation en cas de détection.

[50] L'élimination des fruits hôtes refoulés et des déchets en provenance de la zone d'éradication devrait faire l'objet d'une procédure approuvée par l'ONPV du pays exportateur. Les fruits hôtes refoulés devraient être éliminés de façon à rendre l'espèce de mouche des fruits visée non viable.

#### [51] **2.6 Traitement et installations de traitement**

[52] Les installations de traitement devraient être homologuées par l'ONPV du pays exportateur.

[53] Un traitement après récolte (traitement par le froid, traitement thermique, fumigation, irradiation, etc.) ou, dans certains cas, un traitement avant récolte (pulvérisation d'appâts, ensachage des fruits, etc.) peut être exigé pour les fruits hôtes entrant dans une zone exempte de mouches des fruits ou exportés vers des pays où l'espèce de mouche des fruits visée est réglementée et considérée comme un organisme de quarantaine.

[54] Des mesures de lutte empêchant l'espèce de mouche des fruits visée de s'échapper peuvent être exigées pour les installations de traitement situées à l'intérieur de la zone exempte de mouches des fruits, si elles traitent des articles réglementés provenant de la zone d'éradication. L'ONPV du pays exportateur peut exiger une séparation physique au sein de l'installation.

[55] L'ONPV du pays exportateur devrait approuver la méthode d'élimination des fruits hôtes refoulés provenant de la zone d'éradication afin de réduire le risque de dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée. Les méthodes d'élimination peuvent comprendre l'ensachage double suivi de l'enfouissement profond ou de l'incinération.

#### [56] **2.7 Vente à l'intérieur de la zone d'éradication**

[57] Les fruits hôtes vendus à l'intérieur de la zone d'éradication présentent un risque d'infestation s'ils sont exposés à l'air ambiant avant d'être vendus (par exemple sur les étals d'un marché en plein air) et pourraient donc avoir besoin d'être protégés physiquement, lorsque c'est possible, pour éviter la dissémination de l'espèce de mouche des fruits visée pendant qu'ils sont sur les étals ou pendant leur stockage.

#### [58] **3. Documentation et tenue de registres**

[59] Les mesures de lutte, notamment les mesures correctives, appliquées dans la zone d'éradication devraient faire l'objet d'une documentation tenue de manière adéquate et être révisées et actualisées (voir aussi la NIMP 4:1995). L'ONPV du pays importateur devrait pouvoir obtenir cette documentation sur demande.

---

[60] **4. Levée des mesures de lutte dans la zone d'éradication**

[61] L'éradication de l'espèce de mouche des fruits visée de la zone d'éradication devrait répondre aux critères de rétablissement d'une zone exempte de la mouche des fruits après l'apparition d'un foyer, conformément à la présente norme. L'éradication devrait être déclarée dès lors qu'aucune nouvelle présence de l'espèce de mouche des fruits visée n'a été détectée pendant une période dont la durée dépend des caractéristiques biologiques de l'espèce et des conditions environnementales, ceci devant être confirmé par les données de surveillance dont il est question dans la présente norme<sup>1</sup>.

[62] Les mesures de lutte devraient rester en vigueur jusqu'à ce que l'éradication soit déclarée. Si l'éradication est réussie, les mesures de lutte dans la zone d'éradication peuvent être levées et le statut de zone exempte de mouches des fruits devrait être rétabli. Si l'éradication n'est pas réussie, la délimitation de la zone exempte de mouches des fruits devrait être modifiée en conséquence. L'ONPV du pays importateur devrait être informée comme il convient.

[63] **5. Références**

[64] **NIMP 4.** 1995. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, CIPV, FAO.

---

<sup>1</sup> Cette période commence à partir de la dernière détection. Pour certaines espèces, aucune détection ne devrait avoir eu lieu pendant au moins trois cycles de développement; toutefois, la période requise devrait reposer sur des informations scientifiques, notamment celles fournies par les systèmes de surveillance en place.